



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

**Administration fédérale des contributions AFC**  
Division principale Politique fiscale

9 mai 2023

---

# **Consultation relative à l'ordonnance sur l'imposition minimale**

## **Rapport sur les résultats**

---

## Condensé

Du 17 août au 17 novembre 2022, le Conseil fédéral a mis en consultation la première partie de l'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin). Cette partie de l'ordonnance porte principalement sur l'applicabilité des règles types de l'OCDE et du G20 ainsi que sur l'imputation de l'impôt complémentaire aux entités constitutives d'un groupe.

Au total, 56 avis ont été recueillis. Tous les cantons, le PS, le PLR et l'UDC ainsi que des associations faitières (ACS, ASB, economiesuisse, Travail.Suisse, usam, USS et UVS) ont notamment pris position.

Il existe un large consensus sur le fait que la mise en œuvre des dispositions relatives à l'imposition minimale doit s'appuyer sur les règles types de l'OCDE et du G20 afin de garantir l'acceptation internationale. La grande majorité des participants à la consultation soutiennent la solution proposée, qui consiste à déclarer les règles types applicables par l'intermédiaire d'un renvoi.

L'utilisation du principe de causalité comme base pour l'imputation de l'impôt complémentaire suisse aux entités constitutives d'un groupe (et, partant, aux cantons) bénéficie également du soutien d'une majorité de participants. En ce qui concerne la mise en œuvre pour les établissements stables, les avis divergent, mais tous les participants à la consultation s'accordent à dire que les réglementations doivent être facilement applicables.

Afin de préserver l'attrait de la place économique suisse, une grande partie des participants demande qu'il soit tenu compte de manière appropriée, dans la version finale du projet, des développements internationaux à venir dans le domaine de l'imposition minimale, notamment aux États-Unis et dans l'Union européenne, et que ceux-ci soient également pris en considération pour la date d'entrée en vigueur. Des doutes sont également soulevés quant à la nécessité d'introduire UTPR. De nombreux participants demandent de s'assurer que l'imputation et la perception des impôts complémentaires n'aient aucune conséquence en matière d'impôt anticipé.

# Table des matières

1	Contexte	5
2	Consultation	5
2.1	Procédure de consultation	5
2.2	Présentation du projet	5
2.3	Évaluation	6
3	Principaux résultats de la consultation	6
3.1	Position de principe des participants à la consultation	6
3.2	Introduction par ordonnance	6
3.3	Renvoi aux règles types	7
3.4	Champ d'application	8
3.5	Principe de causalité	8
3.6	Répartition entre la Confédération, les cantons et les communes	8
3.7	Prise en compte des développements internationaux	9
3.8	Introduction de la RPII/UTPR	9
3.9	Impôt anticipé	10
3.10	Entrée en vigueur	10
3.11	Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source	10
4	Autres propositions des participants à la consultation	10
4.1	Présentation des comptes	10
4.2	Procédure	11
4.3	Autres	11
	Annexe	12
	Liste des destinataires et avis reçus	12

1	Contexte	5
2	Consultation	5
2.1	Procédure de consultation	5
2.2	Présentation du projet	5
2.3	Évaluation	6
3	Principaux résultats de la consultation	6
3.1	Position de principe des participants à la consultation	6
3.2	Introduction par ordonnance	6
3.3	Renvoi aux règles types	7
3.4	Champ d'application	8
3.5	Principe de causalité	8
3.6	Répartition entre la Confédération, les cantons et les communes	8
3.7	Prise en compte des développements internationaux	9
3.8	Introduction de la RPII/UTPR	9
3.9	Impôt anticipé	10
3.10	Entrée en vigueur	10
3.11	Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source	10
4	Autres propositions des participants à la consultation	10
4.1	Présentation des comptes	10
4.2	Procédure	11
4.3	Autres	11
	Annexe	12
	Liste des destinataires et avis reçus	12



## 1 Contexte

Le 16 décembre 2022, les Chambres ont adopté l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)<sup>1</sup>. Le pilier 2 vise à introduire une imposition minimale pour les grands groupes d'entreprises. L'arrêté prévoit une procédure par étapes pour la mise en œuvre nationale. La nouvelle norme constitutionnelle donne à la Confédération la compétence de mettre en œuvre le projet conjoint de l'OCDE et du G20. Les dispositions transitoires habilite le Conseil fédéral à mettre en œuvre temporairement l'imposition minimale par voie d'ordonnance et contiennent des paramètres juridiquement contraignants pour l'ordonnance provisoire du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral a mis en consultation la première partie de la future ordonnance avant même le début des débats parlementaires portant sur l'arrêté fédéral, afin qu'une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 reste possible. Cette partie de l'ordonnance porte principalement sur l'applicabilité des règles types de l'OCDE et du G20 ainsi que sur l'imputation de l'impôt complémentaire aux entités constitutives d'un groupe.

Les autres parties de l'ordonnance seront élaborées et mises en consultation à une date ultérieure. Elles concerneront notamment des dispositions relatives à la procédure, aux voies de recours et au droit pénal.

## 2 Consultation

### 2.1 Procédure de consultation

Le 17 août 2022, le Conseil fédéral a envoyé en consultation son projet d'ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin). La procédure de consultation s'est terminée le 17 novembre 2022. En tout, 70 destinataires ont été invités à participer à la consultation. Au total, 56 avis ont été recueillis.

L'annexe contient un aperçu des participants à la consultation, avec les abréviations correspondantes.

### 2.2 Présentation du projet

L'art. 197, ch. 15, al. 1, Cst.<sup>1</sup> qui a été adopté par les deux Chambres confère au Conseil fédéral la compétence d'introduire, temporairement et par voie d'ordonnance, l'imposition minimale visée à l'art. 129a Cst. Avec la présente ordonnance, le Conseil fédéral fait usage de cette compétence. L'ordonnance porte principalement sur l'applicabilité des règles types et sur l'imputation de l'impôt complémentaire aux entités constitutives d'un groupe.

- **Applicabilité des règles types:** les règles types adoptées le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif sur le BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) et publiées le 20 décembre 2021 sont déclarées applicables par l'intermédiaire d'un renvoi. Procéder ainsi permet de garantir au mieux la compatibilité avec les réglementations internationales.
- **Imputation aux entités constitutives et répartition de la part cantonale:** les recettes provenant de l'impôt complémentaire reviennent à 75 % aux cantons, ces derniers tenant compte des communes de manière appropriée. Participent à l'impôt complémentaire suisse tous les cantons dans lesquels des entités constitutives ont contribué à ce que l'imposition minimale ne soit pas atteinte. Les cantons dans lesquels la

---

<sup>1</sup> Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises), FF **2022** 3216, votation populaire à venir, citation: arrêté fédéral

charge fiscale des entités constitutives dépasse déjà l'imposition minimale ne sont en principe pas considérés. La part cantonale est répartie proportionnellement à la sous-imposition.

## 2.3 Évaluation

Compte tenu du nombre d'avis reçus, l'intégralité des propositions et des arguments ne peut pas être restituée ici. Par souci de clarté, nous nous concentrerons ci-après sur les principales critiques émises par les participants à la procédure de consultation. Les participants qui se sont ralliés à la prise de position d'un autre participant sont toujours mentionnés individuellement.

Pour les détails, nous renvoyons aux différents avis, téléchargeables sous le lien suivant:

[fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-14-cons\\_1-doc\\_6-de-pdf-a.pdf](#)

## 3 Principaux résultats de la consultation

### 3.1 Position de principe des participants à la consultation

Il existe un large consensus sur le fait que la Suisse ne peut pas rester inactive face aux développements internationaux. Aucun des participants à la consultation ne remet en question la nécessité de mettre en œuvre le projet conjoint de l'OCDE et du G20 à l'échelle nationale. Parmi les arguments cités figurent notamment la sécurité juridique, la compétitivité de la Suisse et le fait qu'en l'absence de transposition dans le droit national, les recettes fiscales seront encaissées par d'autres États.

Le PS soutient en principe la mise en œuvre prévue de l'imposition minimale de l'OCDE. Il rejette toutefois l'idée d'une «mise en œuvre fédéraliste», le but de celle-ci étant, selon lui, de continuer à offrir aux cantons des incitations à promouvoir et à maintenir la concurrence fiscale intercantonale. Dans ce contexte, il critique le fait qu'une approche agrégée pour l'ensemble du pays (*country blending*) doive être appliquée pour les entreprises qui possèdent des entités constitutives dans plusieurs cantons. Cette approche a pour conséquence que les taux d'imposition effectifs pour les entités constitutives peuvent s'établir ou rester nettement en dessous du taux d'imposition minimal de 15 %.

Divers participants à la consultation voient la nécessité d'adapter certains aspects de l'ordonnance. Il s'agit notamment de modifier la formulation de la norme relative à l'imputation aux entités constitutives et de la question de la conformité totale avec les règles types. La répartition des recettes de l'impôt complémentaire entre la Confédération et les cantons reste un point particulièrement saillant pour les participants à la consultation.

### 3.2 Introduction par ordonnance

La majorité des participants à la consultation (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, AG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE, et JU ainsi que CDF, CSI, PLR, ABG, ABPS, ACS, amcham, ASA, ASB, CCIG, CP, CVCI, FER, GEM, Interpharma, OREF, SwissHoldings, USS, ZBV et ZHK) approuvent la procédure proposée. L'approche par étapes ainsi que la division thématique des dispositions en deux ordonnances, avec une partie matérielle et une partie plus formelle, sont considérées comme pertinentes, notamment car le cadre de mise en œuvre (*Implementation Framework*) n'est pas encore disponible au niveau de l'OCDE et du G20.

Travail.Suisse rejette le contenu de l'ordonnance et demande sa réécriture complète.

### **3.3 Renvoi aux règles types**

La majorité des participants à la consultation (ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, AG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE et JU ainsi que CDF, CSI, PLR, ABG, ABPS, amcham, CCIG, CP, CVCI, FER, GEM, Interpharma, OREF, SwissHoldings, USS, UVS, VEB, ZBV et ZHK) soutiennent la reprise du contenu des règles types dans le droit national au moyen d'un renvoi juridique direct aux règles types de l'OCDE et du G20. La cohérence la plus large possible avec les dispositions internationales est ainsi garantie. Parallèlement, la plupart des participants à la consultation demandent un nouveau contrôle détaillé de la conformité entre les règles types et l'ordonnance.

Pour SZ, la conformité ne peut toutefois pas être obtenue uniquement par l'intermédiaire de renvois aux règles types concernées. En raison du principe de légalité (principe de précision de la base légale), le contenu des règles types doit être repris, dans les grandes lignes, dans les dispositions concernées. Cette inclusion est d'autant plus nécessaire que les règles types de l'OCDE et du G20 ne sont souvent disponibles qu'en anglais. La question se pose par exemple pour les renvois sans réglementation de principe matérielle aux art. 5 et 7 OIMin, concernant le calcul de l'impôt complémentaire suisse et de l'impôt complémentaire international.

Quelques participants à la consultation (EXPERTsuisse, OREF) se prononcent en faveur d'un renvoi dynamique à la version la plus récente des règles types.

ABG, ABPS et ASB demandent que la Suisse s'engage au niveau international pour que les règles types de l'OCDE soient revues de fond en comble, afin d'éliminer les incohérences, la complexité excessive et le manque de clarté qu'elles présentent actuellement.

#### **Réserve liée au droit fédéral régissant l'imposition des entreprises**

De nombreux participants estiment que la portée de la réserve liée au droit fédéral régissant l'imposition des entreprises n'est pas assez claire (ZH, LU, SZ, NW, FR, BS, BL, SH, SG, GR, TI, VD, VS et GE ainsi que CSI, OREF et Raiffeisen). De plus, la primauté du droit fédéral suisse sur les règles types pourrait remettre en question l'acceptation internationale de la réglementation suisse. ZH, LU, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, SG, GR, VD, VS et TG ainsi que la CSI et l'OREF préconisent de clarifier ou de supprimer la réserve liée au droit fédéral régissant l'imposition des entreprises au motif qu'elle n'est pas compréhensible. ABG, ABPS, ASB et economiesuisse demandent d'ajouter, dans la réserve, les conventions contre les doubles impositions applicables.

#### **Commentaire de l'OCDE et du G20**

Certains participants à la consultation (ZH, LU, SZ, NW, GL, SO, BL, SH, GR, TG, TI, VD et VS ainsi que CSI, ABG, ABPS, amcham et SwissHoldings) souhaitent que la version la plus récente du commentaire relatif aux règles types soit toujours utilisée. Raiffeisen propose de renoncer à une reprise dynamique des modifications du commentaire. L'UDC demande que l'interprétation ne se fasse pas uniquement sur la base du commentaire de l'OCDE et du G20 et des réglementations connexes, mais aussi en tenant compte des intérêts de l'économie suisse dans son ensemble (art. 129a, al. 3, Cst.).

#### **Conformité aux règles types**

ZH, BE, LU, UR, SZ, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE et JU ainsi que CDF, CSI, ABG, ABPS, ASA, Conférence des villes suisses sur les impôts, CP, economiesuisse, Raiffeisen, SwissHoldings, usam, UVS et VEB demandent de vérifier la précision et l'exhaustivité du texte et de s'appuyer, autant que possible, sur des renvois correspondants aux règles types. Ainsi, selon l'art. 1.1.1 des règles types, le seuil de chiffre d'affaires annuel doit être atteint pour au moins deux des quatre années fiscales précédant immédiatement l'année fiscale testée. De plus, il n'est pas certain que tous les cas de figure

prévus par les règles types soient couverts.

### 3.4 Champ d'application

Economiesuisse, EXPERTsuisse et OREF proposent de faire dépendre l'application de l'impôt complémentaire de la possibilité pour d'autres États de prélever, à l'encontre du groupe d'entreprises considéré, un impôt RIR (règle d'inclusion du revenu, ou *Income Inclusion Rule* [IIR]) ou UTPR. Le principe d'une mise en œuvre favorable à la place économique et à la concurrence l'emporterait ainsi sur l'intérêt d'une mise en œuvre globale.

usam demande que l'introduction de l'imposition minimale soit strictement limitée à ce qui est nécessaire au niveau international et que les PME en soient exclues, pour autant que cela soit admissible. GastroSuisse souhaite l'assurance que la valeur seuil de 750 millions d'euros ne sera pas abaissée à l'avenir, mais qu'elle sera au contraire progressivement augmentée sur le long terme. ABG et ASA demandent l'introduction d'une règle *de minimis* afin d'exclure du champ d'application les entreprises ayant peu d'activités à l'étranger.

Travail.Suisse, en revanche, demande que l'imposition minimale soit étendue à toutes les entreprises en Suisse et qu'il soit interdit de réduire à 15 % les taux d'imposition actuellement plus élevés.

### 3.5 Principe de causalité

La plupart des participants à la consultation (ZH, BE, UR, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, AG, TI, VS, NE, GE et JU ainsi que CDF, ABG, ABPS, ACS, ASA, ASB, economiesuisse, FER, OREF et VEB) approuvent l'utilisation du principe de causalité comme base pour la répartition de l'impôt complémentaire national. Les participants à la consultation suggèrent toutefois de revoir le libellé de l'art. 8, qui est difficile à comprendre sans l'exemple donné dans le rapport explicatif.

D'autres participants à la consultation (LU, SZ, TG, UR, VD) approuvent également le principe de causalité dans l'ordonnance, mais s'opposent à ce que la répartition pour une entité constitutive ayant des établissements stables en Suisse se fonde sur les facteurs de la répartition intercantonale de l'impôt sur le bénéficiaire. Ils préconisent, dans ces cas, une application plus précise du principe de causalité. LU propose en outre d'exclure de la répartition les cantons dont l'imposition est supérieure à 15 %.

Economiesuisse, Interpharma et SwissHoldings se prononcent en faveur d'un droit d'option en matière de répartition pour les entreprises lorsque ces dernières possèdent des établissements stables dans plusieurs cantons.

Travail.Suisse rejette le principe de causalité et demande une répartition égale entre les cantons.

GE suggère de vérifier la cohérence de l'application du principe de causalité proposé avec les règles d'assujettissement des entités constitutives d'un groupe qui seront préparées ultérieurement.

ABG, ABPS et ASB demandent de régler également le cas des entités constitutives enregistrant des pertes.

Quelques participants à la consultation (NW, GL, FR, SH, GR, TG, VD et CSI) demandent que l'on procède à un nouvel examen en vue d'une répartition de l'impôt complémentaire qui soit plus fidèle au principe de causalité.

### 3.6 Répartition entre la Confédération, les cantons et les communes

Le PS rejette une «part cantonale» [rectification: «part de la Confédération»] de 25 % aux recettes supplémentaires, qu'il juge trop faible. Il s'oppose également à ce que les recettes

supplémentaires soient utilisées pour promouvoir la place économique et demande à la place qu'elles soient utilisées au bénéfice de l'ensemble de la population.

Certains participants à la consultation (AI, AR et AG ainsi que PLR) s'opposent, dans ce contexte, à une modification de la part de la Confédération de 25 %.

Le PS et l'USS sont favorables à une augmentation de la part de la Confédération. Travail.Suisse demande que la part de la Confédération soit fixée à 50 %, avec une répartition égale des 50 % restants entre les cantons, et aucune utilisation à des fins de promotion classique de l'économie.

VEB demande une réduction de la part de la Confédération de 25 %. La CVCI souhaite que les recettes supplémentaires aillent intégralement aux cantons.

UVS et la Conférence des villes suisses sur les impôts proposent de concrétiser, dans l'ordonnance, la participation appropriée des communes, en l'alignant sur les dispositions existantes en matière d'imposition des bénéficiaires des entreprises.

### **3.7 Prise en compte des développements internationaux**

ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, SO, BS, BL, SH, AI, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE et JU ainsi que CDF, CSI, ABG, ABPS, amcham, ASB, CCIG, CP, economiesuisse, Interpharma et SwissHoldings, suggèrent, afin de maintenir l'attrait de la place économique suisse, de tenir compte de manière appropriée, dans la version finale du projet, des autres développements internationaux dans le domaine de l'imposition minimale, notamment aux États-Unis et dans l'UE. En outre, il serait dans l'intérêt de la Suisse que la perception de l'impôt complémentaire en Suisse ne soit pas contournée par l'introduction, à l'étranger, de dispositions unilatérales en matière de fiscalité extérieure (par ex. règles applicables aux sociétés étrangères contrôlées [règles SEC, ou règles CFC; *Controlled Foreign Companies*]).

SwissHoldings souligne qu'il est particulièrement nécessaire d'observer l'évolution de la situation aux États-Unis dans ce domaine, afin d'éviter d'éventuels désavantages.

### **3.8 Introduction de la RPII/UTPR**

L'UDC ainsi qu'economiesuisse, EXPERTsuisse et OREF se prononcent contre une introduction immédiate de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII/UTPR). Ils demandent qu'un examen soit effectué, après l'introduction de la règle d'inclusion du revenu (RIR/IIR) et un délai de transition raisonnable, pour déterminer si et quand la RPII/UTPR doit être introduite en Suisse, en tenant compte des intérêts économiques globaux de la Suisse.

En revanche, ZH, LU, NW, GL, FR, SO, BL, SH, TG, VD, VS et GE ainsi que la CSI demandent qu'il soit examiné de manière plus approfondie si les cas de figure de RPII/UTPR étrangers avec un seuil plus bas ne devraient pas également être inclus dans le champ d'application. La limitation à la société mère ultime actuellement proposée est trop restrictive à la lumière des règles types, car elle ne permet pas de couvrir tous les cas de figure (par ex. absence de prise en compte de l'approche «top-down», c'est-à-dire lorsque la société mère ultime ne se trouve pas dans un État appliquant une RIR qualifiée, et des structures de «split-ownership», etc.).

Un certain nombre de participants à la consultation (ZH, LU, NW, GL, SO, BL, SH, TG, TI, VD, VS et GE ainsi que CSI) se prononcent en faveur de l'abandon de l'utilisation du terme «*Undertaxed Payments Rule*» et de l'utilisation exclusive de l'abréviation «UTPR», étant donné que la formulation complète n'est plus utilisée par l'OCDE.

Economiesuisse, EXPERTsuisse et OREF proposent que l'exclusion du champ d'application de la RPII/UTPR pour les entreprises qui sont dans leur phase initiale d'expansion internationale, possible uniquement pendant les cinq premières années selon l'art. 9.3 des règles types, s'applique non seulement à la RPII/UTPR, mais aussi à l'impôt complémentaire

national pendant cette phase de démarrage des activités internationales.

### 3.9 Impôt anticipé

ZH, LU, SZ, NW, FR, BS, BL, SH, TG, TI, VD et VS ainsi que la CSI, ABG, ABPS, ASA, ASB, economiesuisse, OREF et SwissHoldings soulignent qu'il faut s'assurer que l'imputation correcte de l'impôt complémentaire suisse aux différentes entités constitutives soit également reconnue au niveau de l'impôt anticipé (pas de présence d'une prestation appréciable en argent).

Pour ces participants à la consultation (LU, BS, SZ, NW, FR, BS, BL, SH, TG, TI, VD et VS ainsi que CSI, ABG, ABPS, ASA, ASB, economiesuisse, OREF et SwissHoldings), le même problème se pose en ce qui concerne l'impôt complémentaire international (RPII/UTPR). Ici aussi, ils suggèrent de s'assurer que l'imputation et la perception des impôts complémentaires internationaux (RPII/UTPR) qui se rapportent aux bénéficiaires des entités constitutives étrangères soient également reconnues au niveau de l'impôt anticipé et n'entraînent pas de conséquences en matière d'impôt anticipé (pas de présence d'une prestation appréciable en argent).

ABG, ABPS et ASB demandent que seuls le principe du prix appliqué entre des tiers indépendants, les règles du droit de la société anonyme et le droit de la surveillance soient déterminants pour la facturation d'un impôt complémentaire au sein d'un groupe.

### 3.10 Entrée en vigueur

Presque tous les participants à la consultation (ZH, BE, LU, UR, SZ, UR, OW, NW, GL, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE et JU ainsi que CDF, CSI, ABG, ABPS, ACS, amcham, ASB, CCIG, CP, economiesuisse, EXPERTsuisse, FER, GEM, Interpharma, OREF, SwissHoldings, usam, ZBV et ZHK) se prononcent en faveur d'une prise en compte appropriée, pour la mise en vigueur en Suisse, des éventuels retards au niveau international et lors de la mise en œuvre dans d'autres pays.

### 3.11 Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

De nombreux participants à la consultation (ZH, LU, UR, NW, GL, SO, BL, SH, GR, TG, TI, VD et VS ainsi que CSI, UDC, economiesuisse et OREF) ne comprennent pas que la disposition mentionne une déduction. Ils estiment qu'il serait plus approprié que les impôts complémentaires ne soient pas «pris en compte» dans le calcul de ce montant maximum pour l'imputation des impôts à la source étrangers.

## 4 Autres propositions des participants à la consultation

### 4.1 Présentation des comptes

Plusieurs représentants des milieux économiques (ABG, ABPS, ASB, Raiffeisen et VEB) se prononcent en faveur de l'introduction dans l'ordonnance d'explications concernant les normes comptables reconnues en Suisse. Il s'agirait avant tout de la norme de la FINMA qui, selon ces participants à la consultation, respecte le principe «*true and fair view*» exigé par le commentaire de l'OCDE et ne permet pas la constitution de réserves arbitraires.

ABG, ABPS et ASB demandent que l'audit des calculs et des comptes GloBE soit réglé dans l'ordonnance. L'ASA rejette une obligation d'audit de l'assiette fiscale GloBE, même sur une base facultative, car cela constituerait un «*swiss finish*» inutile.

## 4.2 Procédure

L'ASA se prononce, dans l'intérêt des entreprises, en faveur d'un concept de «*One-Stop-Shop*» (guichet unique) pour la taxation. La CCIG souhaite la mise en place d'une procédure de déclaration uniforme dans tous les cantons et d'un délai maximal de 3 ans pour la taxation de l'impôt.

Le PLR ainsi qu'ABG, ABPS, ASA, ASB, economiesuisse, ZBV et ZHK demandent la création d'un service d'information pour clarifier les questions en lien avec l'application de l'impôt complémentaire. L'UDC souhaite que les lacunes et imprécisions des règles types fassent l'objet d'une prise de position lors de la deuxième procédure de consultation sur l'OIMin.

LU souhaite limiter le plus possible la charge administrative liée à la mise en œuvre de l'imposition minimale pour les entreprises concernées. Les CFF suggèrent d'introduire des allègements administratifs pour les entreprises qui, en raison d'une déduction de substance élevée, ne devraient vraisemblablement pas payer d'impôt complémentaire.

Raiffeisen estime qu'il est nécessaire de communiquer le plus rapidement possible les règles de procédure et les mesures prévues de promotion de la place économique.

## 4.3 Autres

- EXPERTsuisse propose de prélever l'impôt complémentaire international, conformément à l'art. 2.1.6 des règles types, également sur les entités constitutives rattachées à la Suisse. En effet, contrairement à un impôt complémentaire national, un impôt complémentaire international qualifié empêche l'imposition par une RPII/UTPR dans un autre État.
- EXPERTsuisse se prononce aussi pour que l'on renonce délibérément à s'écarter des règles types concernant le calcul de l'impôt complémentaire suisse, et que cette renonciation soit clairement indiquée dans le message. Il serait dans l'intérêt de la place économique nationale que la Suisse montre la voie sur ce point et crée de la sécurité en matière de planification. Dans ce cadre, il s'agirait également d'exploiter au maximum les exclusions possibles de l'imposition minimale.
- JU se prononce en faveur de la déductibilité des impôts complémentaires dans le cadre de l'impôt ordinaire sur le bénéfice.
- EXPERTsuisse soumet une série de propositions d'adaptation du texte de l'ordonnance et suggère de compléter l'OIMin par un nouvel article portant sur les «*Excluded Entities*» (entités exclues).
- SG demande de clarifier que les établissements stables d'entités constitutives suisses ne constitueraient pas des «*constituent entities*».
- L'UDC ainsi qu'ABG, ABPS et ASB demandent que soient fixées dans l'ordonnance les règles de conversion des comptes annuels qui sont tenus en francs suisses.
- Raiffeisen demande l'établissement d'une liste complète des impôts suisses qui seraient considérés comme des impôts déterminants.
- ZG demande que les explications sur les conséquences dans les cantons soient complétées, notamment en ce qui concerne la question des ressources en personnel qui seraient nécessaires pour l'estimation de l'impôt des entreprises concernées.
- OREF demande une possibilité d'adaptation pour les cantons, afin qu'ils puissent proposer des instruments dans le domaine de la recherche et du développement qui ne soient pas en contradiction avec les règles types.

## Annexe

### Liste des destinataires et avis reçus

1. Cantons		
Destinataires	Abréviations	Avis reçu
Canton de Zurich	ZH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Berne	BE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Lucerne	LU	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Uri	UR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schwytz	SZ	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Obwald	OW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Nidwald	NW	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Glaris	GL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Zoug	ZG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Fribourg	FR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Soleure	SO	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Ville	BS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Bâle-Campagne	BL	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Schaffhouse	SH	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Saint-Gall	SG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton des Grisons	GR	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton d'Argovie	AG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Thurgovie	TG	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Tessin	TI	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Vaud	VD	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Valais	VS	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Neuchâtel	NE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton de Genève	GE	<input checked="" type="checkbox"/>
Canton du Jura	JU	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des gouvernements cantonaux	CdC	

<b>2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale</b>		
<b>Destinataires</b>	<b>Abréviations</b>	<b>Avis reçu</b>
Ensemble à Gauche	EAG	
Le Centre		Renonciation
Lega dei Ticinesi	Lega	
Les VERT-E-S suisses	PES	Renonciation
Parti évangélique suisse	PEV	
Parti socialiste suisse	PS	<input checked="" type="checkbox"/>
Parti suisse du Travail	PST-POP	
Parti vert/libéral Suisse	pvl	Renonciation
PLR. Les Libéraux-Radicaux	PLR	<input checked="" type="checkbox"/>
Union démocratique du centre	UDC	<input checked="" type="checkbox"/>
Union Démocratique Fédérale	UDF	

<b>3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national</b>		
<b>Destinataires</b>	<b>Abréviations</b>	<b>Avis reçu</b>
Association des communes suisses	ACS	<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB	
Union des villes suisses	UVS	<input checked="" type="checkbox"/>

<b>4. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national</b>		
<b>Destinataires</b>	<b>Abréviations</b>	<b>Avis reçu</b>
Association suisse des banquiers	ASB	<input checked="" type="checkbox"/>
economiesuisse Fédération des entreprises suisses	economiesuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Société suisse des employés de commerce		
Travail.Suisse		<input checked="" type="checkbox"/>
Union patronale suisse		Renonciation
Union suisse des arts et métiers	usam	<input checked="" type="checkbox"/>
Union suisse des paysans	USP	
Union syndicale suisse	USS	<input checked="" type="checkbox"/>

<b>5. Autorités financières et organisations fiscales</b>		
<b>Destinataires</b>	<b>Abréviations</b>	<b>Avis reçu</b>
Alliance Sud		
Association suisse d'assurances	ASA	<input checked="" type="checkbox"/>
Association suisse de droit fiscal	IFA	
Association suisse des experts fiscaux diplômés	ASEFiD	
Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana	ACSI	
Banque nationale suisse	BNS	Renonciation
Centre Patronal	CP	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances	CDF	<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence des directrices et directeurs des finances des villes	CDFV	
Conférence des villes suisses sur les impôts		<input checked="" type="checkbox"/>
Conférence suisse des impôts	CSI	
EXPERTsuisse, Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération des entreprises romandes	FER	<input checked="" type="checkbox"/>
Fédération romande des consommateurs	FRC	
FIDUCIAIRE SUISSE (Union Suisse des Fiduciaires)	FIDUCIAIRE SUISSE	
Fondation pour la protection des consommateurs	FPC	Renonciation
Forum suisse des consommateurs	FK	
Parti Pirate Suisse		
Société suisse des entrepreneurs	SSE	
SwissHoldings, Fédération des groupes industriels et de services en Suisse	SwissHoldings	<input checked="" type="checkbox"/>
vcb.ch – Association suisse des experts en comptabilité et en contrôle de gestion		<input checked="" type="checkbox"/>

**6. Participants s'étant prononcés sans y avoir été invités officiellement**

<b>Destinataires</b>	<b>Abréviations</b>	<b>Avis reçu</b>
Association de banques privées suisses	ABPS	<input checked="" type="checkbox"/>
Association de banques suisses de gestion	ABG	<input checked="" type="checkbox"/>
Chambre de commerce américano-suisse ( <i>Swiss American Chamber of Commerce</i> )	amcham	<input checked="" type="checkbox"/>
Chambre de commerce, d'industrie et des services des Genève	CCIG	<input checked="" type="checkbox"/>
Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie	CVCI	<input checked="" type="checkbox"/>
Chemins de fer fédéraux	CFF	<input checked="" type="checkbox"/>
GastroSuisse		<input checked="" type="checkbox"/>
Groupement des Entreprises Multinationales	GEM	<input checked="" type="checkbox"/>
Interpharma		<input checked="" type="checkbox"/>
Ordre romand des experts fiscaux diplômés	OREF	<input checked="" type="checkbox"/>
Raiffeisen Suisse		<input checked="" type="checkbox"/>
Zürcher Handelskammer / Zürcher Bankenverband (chambre de commerce de Zurich / association zurichoise des banques)	ZHK / ZBV	<input checked="" type="checkbox"/>